

Date d'envoi de la convocation : 4 Décembre 2012

Transmis en Sous-Préfecture au titre du contrôle
de légalité le : 13 Décembre 2012

PRÉSIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : **Titulaires :** Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Agnès DICONNE, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Pierre BOLZE, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Ariane DIERICKX, Anne DIEZ, Philippe FALCE, Michèle FLAGEL, Colette HERVET, Fabrice JACQUET, Joseph LARFOULLOUX, Olivia LEPAROUX, Agnès MONGET, Justine MONNOT, Geneviève PELLETIER, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Monique TERRAND, Jean-Benoît VUITTENEZ, Patrick LEFLAIVE, Jean-Noël MORY, François PIFFAUT, Michel PICARD, Martine BOUGEOT, Alain FAVERIAL, Patrick FERRANDO, Jean FRANCONY, Gérard NAIRAT, Françoise MOREAU, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Claude JOIGNEAUX, Marc DENIZOT, Gérard BOULA, Michel PONELLE, Michel RENAUD, Jean JACOB, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Aimé VUITTENEZ, François DESERTOT, Michel SAUVAIN, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Michel MEUNIER, Jean-Paul GUERET, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Jean-Claude MONNIER, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jean-Pascal MONIN, Pierre BARBIERY, Martine TAUPENOT, Françoise GAY, Jacques FROTEY, Maurice BOUR, Michel QUINET, Emmanuel BICHOT, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Jean-Paul BAILLY, François de NICOLAY, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Marie-José LE PEZRON, Bernard GLANTENAY.

Suppléants : Mme et MM. André FIHMAN (Suppléant de CORCELLES lès ARTS), Suzanne BEAUFUME (suppléante de CORGENGOUX), Michel LAVIROTTE (Suppléant de PARIS L'HOPITAL), Serge COULON (Suppléant de SANTENAY), Jean MAREY (Suppléant de VIGNOLES).

Ont donné pouvoir :

- Mme Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS à M. Jean-François CHAMPION,
- Mme Maryse BRAGARD à Mme Geneviève PELLETIER,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Anne CAILLAUD,
- Mme Carole CHATEAU à M. Emeric MICHELLON,
- M. Daniel FEVRE à Mme Anne DIEZ,
- M. Claude HENNEQUIN à M. Jean-Luc BECQUET,
- M. Gabriel FOURNIER à M. Patrick LEFLAIVE,
- Mme Thérèse AUFRERE à M. Gérard NAIRAT,
- M. Philippe BALLOT à M. Jean-Claude MONNIER,

Absents Excusés : Mmes et MM. Michel BLIN, Bernard NONCIAUX, Gérard PRUDHON.

Secrétaire : M. Emeric MICHELLON.

**DEGREVEMENT SUR LES FUITES D'EAU POTABLE ET
D'EAUX USEES APRES COMPTEUR :**

M. COSTE, rapporteur rappelle que par délibération du 25 juin 2007, le Conseil de Communauté a autorisé, en cas de fuites enterrées et non décelables, à procéder au dégrèvement pour tous les abonnés (zone en régie et en affermage) de la **part assainissement communautaire** au delà de deux fois le volume annuel moyen, établi sur les trois dernières années.

Il souligne qu'il convient d'apporter un complément à cette disposition à la suite de la mise en application de l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur :

Cet article dispose que : « Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Le rapporteur précise qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »

Les parts eau potable et assainissement facturées seront ainsi susceptibles d'être plafonnées en cas de fuite d'eau.

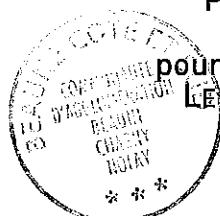
Le rapporteur indique que les modalités d'application sont rappelées dans l'annexe jointe à la présente délibération et que le dispositif entrera en vigueur le 1er juillet 2013.

Toutefois le décret prévoit que les factures établies à compter du 27 septembre 2012, à partir du relevé de compteur permettant de mesurer la consommation effective, pourront donner lieu à une demande de plafonnement en cas de fuite de canalisation après compteur. Un remboursement pourra éventuellement avoir lieu sur demande et justificatif de la part de l'abonné du service d'eau potable et d'assainissement.

**Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- autorise le Président à accorder des dégrèvements sur les factures d'eau potable et d'assainissement dans les conditions présentées en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

GILLES ANTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

MODALITES D'APPLICATION

✓ **Champ d'application du dispositif**

Cette disposition s'applique aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

✓ **Un devoir d'information de l'usager**

Lorsque le service de la régie des eaux communautaire constate une augmentation anormale de la consommation d'eau, il convient d'en avertir l'abonné. Cette information auprès de l'usager doit avoir lieu par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé.

En cas de défaut de l'information de l'abonné, celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

✓ **L'attestation du professionnel en plomberie**

La demande d'écrêtement de la facture de l'abonné devra se faire par courrier et elle devra avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de l'information, qui peut être réalisée par tout moyen.

Une attestation d'une entreprise de plomberie doit être produite par l'abonné indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le service de la régie des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service peut engager, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

✓ **La vérification du service de distribution d'eau potable**

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné pourra demander un délai d'un mois avant de s'acquitter de sa facture d'eau afin de vérifier le bon fonctionnement de son compteur.

Dans ce cas, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Sur ce point, la loi dispose que l'abonné n'est pas alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

✓ **Conséquences sur la facture d'eau potable et modalités de calcul du remboursement du montant lié à la fuite**

Si les conditions ci-dessus sont réunies, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau excédant le double de la consommation moyenne.

Ce volume d'eau moyen est celui qui est consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Il convient de préciser que l'écrêtement de la facture d'eau potable ne s'applique que pour les abonnements liés à un local à usage d'habitation.

✓ **Conséquences sur la facture d'assainissement et modalités de calcul du remboursement du montant lié à la fuite**

Si les conditions ci-dessus sont réunies, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre les volumes d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau et le volume moyen consommé, établi sur les trois dernières années.

Le dégrèvement sur la partie assainissement porte sur les locaux à usage domestique et professionnel.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	12_668
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.2 - Eau, assainissement
Objet de l'acte	Dégrèvement sur les fuites d'eau potable et d'eaux usées après compteur
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	021-200006682-20121210-12_668-DE
Date de transmission de l'acte	13/12/2012
Date de réception de l'accuse de réception	13/12/2012